

DÉCISION DU CONSEIL**du 20 mai 1975****portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République malgache relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire****(75/326/CEE)****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 ;

considérant que la République malgache a présenté une demande d'aide alimentaire ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de ce pays, il convient d'octroyer à celui-ci, à titre de don, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour l'année 1971/1972, une quantité de 4 000 tonnes de froment tendre, sous forme de 2 649 tonnes de farine de froment tendre,

DÉCIDE :*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République malgache relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1975.

*Par le Conseil**Le président*

R. RYAN